



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION**

COMMUNE DE SILLY-LE-LONG

DOSSIER N° 60-2017-00002

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette approuvé le 28 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 janvier 2016 donnant délégation signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la Cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 9 janvier 2017, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et considéré complet et régulier en date du 9 janvier 2017, présenté par l'EARL VECTEN-SILLY représentée par Monsieur Damien VECTEN, enregistré sous le n° 60-2017-00002 et relatif à la création d'un forage d'irrigation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL VECTEN-SILLY
98 Grande Rue
60330 SILLY-LE-LONG**

concernant le forage d'essai à usage agricole dont la réalisation est prévue dans la commune de Silly-le-Long avec les caractéristiques suivantes :

Parcelle cadastrée	V N° 164
X (en Lambert 93)	691429
Y (en Lambert 93)	6895991
Z (en mètre)	+ 132,5
Profondeur du forage	110 mètres
Nappe captée	CALCAIRES DU LUTETIEN
Volume annuel prévu	100 000 m ³ /an
Débit d'exploitation prévu	120 m ³ /h

Le volume demandé de 120 000 m³/an a été réduit à 100 000 m³/an en application d'un volume accordé pour les betteraves de 400 m³/ha/an.

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

La tête d'ouvrage sera fermée à un niveau de + 0,5 m / sol ou débouchera dans une chambre de pompage.

Le forage sera fermé par une bride pleine fermeture de la tête de puits à laquelle sera soudée la canalisation de refoulement. La bride pleine de fermeture est équipée de presse-étoupes pour le passage de la sonde d'enregistrement de niveau, de la sonde de température, du câble électrique de la pompe, des câbles de sonde manque d'eau et d'un tube guide sonde DN 20 permettant le passage d'une sonde manuelle ou de contrôle de fond de trou.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 100 000 m ³	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9/03/2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Silly-le-Long où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Silly-le-Long par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Dans le cas de résultats positifs suite aux essais réalisés à partir du forage de reconnaissance, le déclarant devra déposer préalablement à la phase d'exploitation de l'installation de prélèvement d'eau, un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubriques 1.1.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable de la Cellule Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE